PROCES VERBAL DES DEBATS ET DECISION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 11 MARS 2016 A 18H30- MAISON DES ASSOCIATIONS - Salle Bouvier Donnat

nº225

Affiché le 30/03/46

M. le maire ouvre la séance à 18h40 et procède à l'appel

SIDE OF EDOMEROMAN

PRESENTS: Pierre BOULDOIRE (maire) – Claudie MINGUEZ, Michel ARROUY, Mireille BERTRAND, Michel GRANIER, Youcef EL AMRI, Olivier LAURENT, Jean-Louis BONNERIC, Victoria BONNET-SOLÉ (adjoints) – Loïc LINARES, Claude LEON, Gérard ARNAL, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Simone TANT, Jean-Louis PATRY, Pascale GREGOGNA, Ange GRIGNON, Yannie COQUERY, Eric BRINGUIER, Michel SALA, Sarah MASSON, David JARDON, Renée DURANTON-PORTELLI, Gérard PRATO, Jean Claude ALQUIER, Michel VOGT, Guilaine TOUZELIER, Philippe LOUE, Paula LEITAO (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES: Sabine SCHÜRMANN (procuration à Claudie MINGUEZ); Caroline SUNE (procuration à Michel GRANIER); Kelvine GOUVERNAYRE (procuration à Gérard ARNAL), Marie-Ange PALAMARA (procuration à Ange GRIGNON); Nathalie HEMMER (procuration à Gérard PRATO).

Date de convocation: 03 mars 2016

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de M. le maire, M David Jardon est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

M. le maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès verbal de la séance du 02 février 2016.

M Alquier estime nécessaire de revenir sur les derniers mots du précédent PV. En effet, il estime avoir procédé à la déclaration qui y est retranscrite pour le compte de son groupe et insiste sur le fait d'avoir pris la peine d'insérer « à la limite » de la diffamation dans ses paroles. M le Maire lui en donne acte.

En l'absence d'observation supplémentaire et ainsi corrigé, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès verbal du conseil du 02 février 2016.

AFFAIRES TRAITEES PAR DELEGATION

M. le maire rappelle que les décisions adoptées par délégation du conseil municipal sont à la disposition des conseillers municipaux.

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objectes in abaision / 28% Singlen
1 - 2016	PRM - DAG - Service achats	04/01/2016	Décision ayant pour objet un marché de prestations de services attribué à la ste EODD portant sur les prestations d'assistance technique en matière de réhabilitation d'un site pollué,pour un montant annuel mini de 5000 € ht et un montant maxi de 40 000 € ht.
2 - 2016	PRM - DAG - Service achats	05/01/2016	Décision ayant pour objet un marché de services portant sur le gardiennage et l'accueil du port de plaisance attribué à l'entreprise phenix et ce à compter du 31/01/2016 pour un montant annuel de 88 334,56 € TTC, pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.
3 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	06/01/2016	Décision ayant pour objet la vente d'une concession de columbarium dans le cimetière de Frontignan au nom de Nouguier François.
4 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	06/01/2016	Décision ayant pour objet la vente d'une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan au nom de Dominguez Antonia.
5 . 2016	PRM - DAG - Etat civil	06/01/2016	Décision ayant pour objet la vente d'une concession de terrain dans le cimetière de Lapeyrade au nom de Guérin Camille.
70 ±0.4 6 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	07/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification pour les activités de pleine nature pendant le temps scolaire
7 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	07/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des stages du pôle bleu durant le vacances scolaires
8 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	07/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des activités du pôle bleu en individuel et en groupe pendant les vacances scolaires
9 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	07/01/2016	Décision ayant pour objet la tarifictaion des animations des plages
10 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	07/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification pour la location des installations sportives
11 - 2016	PRM - DAG - Service achats	07/01/2016	Décision ayant pour objet la maitrise d'œuvre portant sur l'aménagemen de l'ancienne gare de marchandises attribué au groupement d'entreprise NL/associés, grontmij et Arcadi pour un montant de 71 880 € TTC.
13 - 2016	PEC - DEP - Direction	11/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec M. Stéphane PLA pour une découverte de snowild dans le cadre de la fê de l'A.L.P Noël le 09/12/2015 pour un montant de 275 €
15 - 2016	PRM - DAG - Service achats	14/01/2016	3660 € TTC.
16 - 2016	PEC - DEP - Direction	18/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Lise CHEVALIER pour 7 séances d'atelier de photographie dans le cadr de l'accueil de loisirs associé à l'école mat des Terres Blanches du 04/0 au 15/02/2016 pour un montant de 520,80 €

......

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / délibération
17 - 2016	PEC - DEP - Direction	18/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Monique NICQUE de l'association La Fabrikulture pour 7 séances d'atelier d'écriture entre janvier et février dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école des Terres Blanches 2 pour un montant de 135 €
18 - 2016	PEC - DEP - Direction	18/01/2016	Décision ayant pour objet une conventin de prestation de service avec l'association La Villa Patou pour 7 séances d'atelier d'art plastique dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école élémentaire des Crozes du 04/01 au 15/02/2016 pour un montant de 470 €
19 - 2016	PEC - DEP - Direction	18/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Context'Art pour 7 séances d'atelier théâtre et philosophie dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école maternelle Anataole France du 04/01 au 15/02/2016 pour un montant de 397,60 €
20,-2016	PEC - DEP - Direction	19/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Catherine CHANUEL pour 15 séances de danse contemporaine dans le cadre du centre de loisirs maternelle du 22/02 au 26/02/2016 pour un montant de 1 308 €
21: 2016	PEC - DEP - Direction	19/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Catherine CHANUEL pour 17h d'atelier de danse contemporaine dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles mat AF et élem AF 2 et Marcel Pagnol du 05/01 au 18/02/2016 pour un montant de 1037,60 €
22 2016	PEC - DEP - Direction	19/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Catherine CHANUEL pour 30h d'atelier de danse contemporaine dans le cadre du plan local d'éducation artistique à l'école maternelle des Terres Blanches du 04/01 au 29/01/2016 pour un montant de 1 677,29 €
24:- 2016	PEC - DEP - Direction	19/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association "Les arts en Méditerranée" pour un atelier de céramique dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école mat des Terres Blanches et élém des TB 2 du 05/01 au 18/02/2016 pour un montant de 672 €
25 - 2016	PEC - DEP - Direction	19/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec Vivre la Terre pour un atelier de poterie dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles élémentaires des TB 1 et mat des Crozes du 04/01 au 16/02/2016 pour un montant de 612 €
26 - 2016	PEC - DEP - Direction	19/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec "In Corpore" pour un atelier de massage dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école Marcel Pagnol du 07/01 au 18/02/2016 pour un montant de 385 €
27 - 2016	PRM - Finances	19/01/2016	Décision ayant pour objet la nouvelle tarification des services du cimetière concernant les concessions et la mise en dépositoire à compter du premier février 2016
28 - 2016	PRM - Finances	19/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des columbariums à compter du premier février 2016
29 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	19/01/2016	Décision ayant pour objet la vente d'une concession de terrain au nom de M. et Mme Perez Antonio cimetière de Frontignan.
30 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	19/01/2016	Décision ayant pour objet la vente d'une concession de terrain au nom de M.Marc Soler cimetière de Frontignan.
31 - 2016	PRM - Finances	19/01/2016	Décision ayant pour objet de fixer le tarif annuel du Pass'Kifo à compter du cinq janvier 2016

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de le décision / délibération
32 - 2016	PCV - DLM - Gestion des équipements	20/01/2016	Décision ayant pour objet le retrait de la décision n°2015-473 du 30 novembre 2015 révisant le loyer de la perception pour la mise à disposition du 1er étage de la maison "Mathieu"
33 - 2016	PCV - DLM - Gestion des équipements	20/01/2016	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du local situé aux Rochecombes pour l'association Fabrikulture, durée un an, renouveler par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
35 - 2016	PCV - DLM - Gestion des équipements	20/01/2016	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du local situé rue Anatole-France pour l'association Fabrikulture, durée un an, renouveler par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
36 - 2016	PRM - Systèmes d'information	21/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance annuelle des logiciels cadastre, CADMAPX et droit des sols avec la société Descartes pour un montant de 1 192,75€.
37-2016	PRM - Systèmes d'information	21/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance annuelle du logiciel MAESTRO V5 avec la société Arpège pour un montant de 739,03€.
38 - 2016	PRM - Systèmes d'information	21/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance annuelle des logiciels MELODIE V5 et ADAGIO V5 avec la société Arpège pour un montant de 5 333,26€.
39 - 2016	PRM - Systèmes d'information	21/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance annuelle du logiciel Tik & Soft avec la société Datacomsys pour un montant de 845,06€.
40 - 2016	PRM - Systèmes d'information	21/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance annuelle du logiciel Post Office avec la société Berger Levrault pour un montant de 2 753,40€.
42 - 2016	PEC - DEP - Direction	21/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association "Massiv'Art" pour un atelier de bande dessinée dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles élémentaires des Lavandins et des TB 1 du 04/01 au 19/02/2016 pour un montant de 818 €
43 - 2016	PCV - DLM - Gestion des équipements	22/01/2016	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition de la piscine pour le carrefour de l'amitié durée de un an, renouvelable tous les ans par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
47 - 2016	PEC - DEP - Direction	25/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association Ah Bon ? pour un atelier de théâtre d'improvisation dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles élémentaires des Crozes et de Marcel Pagnol du 06/01 au 19/02/2016 pour un montant de 504 €
48 - 2016	PEC - DEP - Direction	25/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service avec l'association Ah Bon ? pour 12 séances d'atelier de théâtre d'improvisatio dans le cadre du centre de loisirs du 22/02 au 04/03/2016 pour un montant de 700 €
49 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	25/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service portar sur l'animation pour les enfants dans le cadre d'évasion sport élémentaire d 22 au 26 février 2016 avec l'association " Frontignan Karaté Club " pour u montant de 150 €TTC.
50 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	25/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service porta sur l'animation pour les enfants dans le cadre d'évasion sport élémentaire d 29 février au 4 mars 2016 avec l'association "Gym Sète lutte " pour u montant de 300 €TTC.

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Olympic de décision du cité évacon :
51 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	25/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service portan sur l'animation pour les enfants dans le cadre d'évasion sport élémentaire de 22 au 26 février 2016 avec l'association "Gym Sète trampoline " pour un montant de 300 €TTC.
52 - 2016	PVDD - Sports et loisirs	25/01/2016	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service portan sur l'animation pour les enfants dans le cadre d'évasion sport élémentaire de 29 février au 4 mars 2016 avec l'association " Tambourin club de Cournonsec " pour un montant de 250 €TTC.
53 - 2016	PRM - Systèmes d'information	26/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance annuelle du logiciel Avenio V10,5 avec la société Dl'X pour un montant de 702,00€.
55 - 2016	PRM - Systèmes d'information	27/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance 2016 des autocommutateurs téléphoniques de l'Hôtel de Ville, du CCAS et du Petit Versailles avec la société Alfacom pour un montant de 4 550,40€.
56 - 2016	PRM - Systèmes d'information	27/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance 2016 des autocommutateurs téléphoniques de la mairie annexe Frontignan La Peyrade, de l'école Les Crozes et de la salle omnisports avec la société Alfacom pour un montant de 1 036,80€.
57 - 2016	PRM - Systèmes d'information	27/01/2016	Décision ayant pour objet la maintenance 2016 des autocommutateurs téléphoniques des écoles Anatole France, Les Lavandins, les Terres Blanches et Marcel Pagnol avec la société Alfacom pour un montant de 1 324,80€.
58 - 2016	PRM - Finances	27/01/2016	Décision ayant pour objet un avenant à l'actualisation de la décision d'institution de la régie de recettes du port de plaisance
59 - 2016	PRM - DRH - Formation	28/01/2016	Décision ayant pour objet une convention d'assistance de formation en ligne avec la société CIRIL pour un montant de 4452 euros
60 - 2016	PEC - DCFJ - Festivités	29/01/2016	Décision ayant pour objet la rélaisation d'un contrat de prestation de service pour la mise à disposition du matériel technique concernant le spectacle jeune public les voisins du samedi 2 avril 2016 au centre culturel françois-villon de frontignan avec octogone pour un montant net de 490.80€
61 - 2016	PRM - DAG - Etat civil	29/01/2016	Décision ayant pour objet la vente d'une concession trentenaire cimetière de Frontignan au nom de Mme Dolorés Rocher.
62 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet de rajouter un produit encaissé à la régie de recettes animation sportive : frais d'inscription pour événement sportif organisé par la ville
63 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la suppression d'un produit encaissé par la régie de recettes François Villon : cotisation Ecole de musique
64 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet l'abrogation de la décision n°261-09 instituant la régie de recettes piscine
66 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification redevance d'occupation du domaine public communal : terrasses 2016

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / célibération
67 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification de l'emplacement d'un manège pour enfant : 2016
68 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des emplacements lors du festival du muscat : 2016
69 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification de la redevance d'occupation du domaine public communal : camions de pizzas 2016
70 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des emplacements lors du marché de Noël 2016
71 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des emplacements lors des fêtes foraines 2016
72 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification de la redevance d'occupation du domaine public communal : spectacles et cirques 2016
73 - 2016	PRM - Finances	29/01/2016	Décision ayant pour objet la tarification des marchés camion /vente aux particuliers : 2016
75 - 2016	PRM - DAG - Service juridique	01/02/2016	Décision de défendre les intérêts de MM. Mathieu Desmas et Vianey Pierrou dans le cadre de la protection fonctionnelle et désignation de Me Delphine Clamens (dossier Jérémy Pavageau - Tribunal correctionnel de Montpellier)
76 - 2016	PRM - DRH - Formation	02/02/2016	Décision ayant pour objet la signature d'une convention de formation visant la VAE d'un chef de service gestion des carrières et paies avec l'AFPA, pour un montant de 1253 euros
77 - 2016	PCV - DLM - Gestion des équipements	02/02/2016	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition du local situé cité Rochecombes pour l'association Planète Parents, durée un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
78 - 2016	PCV - DLM - Gestion des équipements	02/02/2016	Décision ayant pour objet une convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition du gymnase et de la salle ALAE de l'école élémentaire des Terres-Blanches pour l'association Planète Parents, durée un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans, à titre gratuit
99 - 2016	PRM - DRH - Formation	11/02/2016	Décision ayant pour objet la signature d'une convention de formation générale du BAFA - base pour 10 animateurs de la mairie avec les CEMEA pour un montant de 3940 euros
100 - 2016	PRM - Systèmes d'information	11/02/2016	Décision ayant pour objet la maintenance 2016 de la solution Dibtic avec la société Panterga pour un montant de 916,27€.
101 - 2016	PRM - DRH - Formation	11/02/2016	Décision ayant pour objet la signature d'une convention de formation "Le numérique du point de vue de l'action publique" pour un agent de la collectivité avec l'Observatoire des politiques culturelles pour un montant de 2000 euros

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / déllicération
104 - 2016	PRM - DRH - Formation	12/02/2016	Décision ayant pour objet la signature d'une convention de formation habilitation électrique B1-BR pour 2 agents de la ville avec CER LOPEZ pour un montant de 1180 euros
105 - 2016	PRM - DAG - Service achats	12/02/2016	Décision modificative ayant pour objet l'avenant 3 de la tranche conditionnelle 3 portant sur la création d'une bretelle d'accès sur la RD 612,
117 - 2016	PRM - DAG - Service achats	18/02/2016	Décision ayant pour objet un marché à bons de commandes portant sur le nettoyage des vitres et des moquettes des bâtiments communaux attribué à la STE Littoral services s.

ORDRE DU JOUR

- Environnement / Risques : avis du conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Hexis.
 Questions diverses / Questions orales.

DOSSIER N°1 - ENVIRONNEMENT/ RISQUES : Avis du conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la societé HEXIS.

Rapporteur: M le Maire

Le rapporteur informe le conseil municipal des éléments suivants :

Une enquête publique a été prescrite par M. le préfet, saisi par la société HEXIS, qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de ses installations de fabrication de films adhésifs destinées à la découpe assistée par ordinateur et, en particulier, dans l'adhésivage de films PVC avec protecteur en papier siliconé. Ces produits sont destinés au marquage publicitaire, à la signalétique, au marquage en milieu industriel et à l'affichage urbain.

En 2001, la société HEXIS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2001-4-4243 d'autorisation d'exploiter ses installations de fabrication d'adhésifs. Cette autorisation porte sur l'utilisation de 900 kg d'acrylique solvant ou acrylique émulsion par jour.

En 2005, un nouvel arrêté préfectoral a abrogé celui de 2001 à la suite de la mise en place d'une nouvelle ligne de production (ligne d'adhésivage) mettant en jeu des solvants et le réaménagement des locaux induisant une augmentation de capacités d'enduction et de stockage. L'autorisation d'activité s'est accrue de 6 millions à 10 millions de m². Cette nouvelle autorisation a porté la capacité à 6.610 kg d'adhésivage par jour.

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, en 2009, la société Hexis a mis en place une nouvelle ligne d'enduction afin de réaliser des bobines de PVC (« jumbo cast ») sur site et ne plus les acheter à un fournisseur extérieur. La mise en place de cette nouvelle ligne de production a nécessité la construction d'un nouveau bâtiment. A ce titre et pour respecter la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un nouveau dossier d'autorisation avait été déposé en 2008. Actuellement, le site Hexis de Frontignan est donc réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-1-0243, portant la capacité d'enduction totale à 8010 kg par jour.

Suite à la mise en place d'une nouvelle ligne « Jumbo cast » induisant une augmentation de capacité de ses stockages de produits inflammables et l'acquisition de sources radioactives sous scellées, la société Hexis a déposé probablement en 2013 auprés de la Préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il s'agit donc pour cette entreprise de régulariser a posteriori la situation administrative de son établissement.

L'autorisation demandée vise à étendre l'activité de fabrication de films adhésifs de 10 millions de m² à 15 millions de m² par la mise en place d'une nouvelle chaîne d'enduction. Aussi, cette nouvelle capacité d'enduction passe de 8.010 kg/j à 10.490 kg/j d'adhésivage.

Par arrêté n°2015-I-2150, M. le préfet a prescrit une enquête publique du lundi 1er février au mercredi 2 mars 2016 et M. Bernard Soubra a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.

L'activité actuelle de la société HEXIS est visée par la nomenclature des ICPE d'une part par la rubrique 2940.2.a (vernis, peinture, apprêt,...) soumise à autorisation et, d'autre part, par les rubriques 1432-2-b et 2661-2-b (transformation et stockage de polymères) soumises à déclaration.

La nouvelle demande est quant à elle visée par la nouvelle rubrique majorante 3670 de la nomenclature des ICPE (traitement de surface de matières, objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieur à 150 kg/h ou à 200t/an). Cette activité est soumise à autorisation et implique un rayon d'affichage de l'autorisation de 3 km.

Les 3 lignes d'adhésivage et d'enduction utilisent 10.490 kg/j de solvants soit, dans le cadre d'une activité en 3x8h, une consommation de solvants de 445,5 kg/h.

La modification de l'installation depuis le dernier acte administratif, avec l'ajout d'une ligne « Jumbo Cast », implique également une demande en autorisation pour la rubrique 2940-2-a. Les opérations d'enduction liées à ce nouvel équipement ainsi que les opérations de rinçage et de nettoyage génèrent l'émission de solvants dans l'air sous forme de rejets diffus et de rejets canalisés, de résidus solides traités en tant que déchets.

Cette nouvelle ligne d'enduction met en oeuvre un procédé identique à l'autre ligne « Jumbo Cast »: ce procédé occasionne une évaporation des solvants par séchage et rejets de COV via une cheminée reliée à l'unité de traitement de ces COV.

Ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation et à l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui conclut qu'en « termes de pollution, le fonctionnement de l'installation entraine des dégagements de composés organiques volatils (COV) et de gaz de combustion issus de l'unité d'incinération connectée aux lignes de production. D'éventuelles nuisances vis-à-vis de l'agriculture pourraient être causées par ces rejets inhérents au fonctionnement de l'installation. Cependant, le dossier présenté n'entraine pas de consommation supplémentaire de surface agricole ou de nouvelle dégradation du paysage local, et la mise en place en 2006 d'une unité d'incinération des COV a permis de diviser par trois les rejets atmosphériques, et l'entreprise tend à réduire sa consommation de solvants ». Le projet n'ayant pas selon l'institut d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées, et après étude du dossier, l'INAO n'a pas formulé de remarque.

Par ailleurs, les avis de la DDTM et du SDIS n'ont pas été portés à la connaissance de la ville. L'examen du dossier fait apparaître les éléments suivants :

1) Sur le plan de la conformité réglementaire, le dossier est globalement conforme et correctement présenté. Il est toutefois regrettable, qu'une discordance entre la demande initiale en autorisation faite sur les rubriques 3670, 4331 et 2940-2-a et le tableau de classement en nomenclature fasse seulement apparaître en autorisation les rubriques 3670 et 2940-2-a. Une ambiguïté demeure donc quant à l'élimination de la rubrique 4331 sur l'augmentation des volumes de liquides inflammables et liquides dangereux pour l'environnement aquatique dont le dossier ne fait pas état. Une justification de la part de l'industriel aurait été souhaitable.

2) Sur le plan du contenu de l'étude d'impact :

- Pour les bruits et les vibrations, le rapport de l'Apave sur les niveaux sonores (annexe 6) conclut que les bruits émis par le fonctionnement des installations ne respectent pas les critères définis par la réglementation. En effet, un point de mesures en période nocturne atteint 12db(A) de différence avec le niveau limite et qu'un autre relevé en période diurne n'est pas plus conforme. Cette observation avait déjà été émise lors de l'avis du conseil municipal de la commune lors de sa séance du 16 décembre 2004.
- Pour ce qui concerne les effets et impacts sur le climat, le dossier rappelle les données extraites du Registre Français des Emissions Polluantes (IREP), faisant état d'une diminution des émissions passées de 149 t/an en 2007 à 43 t/an en 2011. Or, il est regrettable que cette comparaison ne soit pas faite avec les données des années suivantes disponibles sur l'IREP (2012 : 43.1T/an ; 2013 : nd ; 2014 : 46.1T/an). Par ailleurs, Hexis énonce travailler sur les axes d'amélioration pour une diminution des émissions fugitives de la manière suivante :
 - « Mise en place d'une connexion et une extraction de la troisième ligne vers l'incinérateur et mise en place de volets de recirculation sur tous les équipements de chauffage des lignes de production afin d'obtenir une augmentation de la concentration des COV des rejets traités dans l'incinérateur et permettre son fonctionnement en auto-thermie entrainant une diminution de la consommation de combustible fossile ;
 - Mise en place de la démarche afin de mieux maîtriser sa consommation de solvants avec la réalisation d'une phase test de recyclage de solvants et la recherche d'adhésifs à plus fort extrait sec. »

Le dossier ne fait cependant aucun état de l'évolution en 2015 des avancées concrètes des recherches d'Hexis aux fins de limitation et d'optimisation des émissions canalisées et diffuses.

- L'évaluation des risques sanitaires réalisée par le bureau Véritas (annexe 16) est quant à elle très générale : elle a été réalisée sur la base des mesures de rejets atmosphériques de 2013 et est considérée par le bureau Véritas comme une étude prospective des risques sanitaires compte tenu d'un périmètre d'activités constant à moyen terme sur le site d'Hexis. Elle fait état d'un ensemble de contaminants dus à l'activité pouvant être émis dans l'atmosphère :
 - Gaz de combustion : monoxyde de carbone (reprotoxique), oxydes d'azote
 - Particules : particules totales PM 10, particules PM 2.5
 - <u>Composés organiques volatiles</u> (COV): acétate d'éthyle, acétone, benzène (cancérigène, mutagène, leucémies aigues), ethylbenzène, heptane, hexane (reprotoxique), methylcyclohexane, styrène (peut-être cancérigène), toluène (reprotoxique), triméthylbenzène, xylénes butanone.

Les commentaires du bureau Véritas sur les composés organiques volatils susceptibles d'être émis sont les suivants :

« Pour les COVs, Hexis procède à un contrôle périodique annuel de ses émissions de COVs Totaux en sortie d'incinérateur. Ces informations ne permettent pas de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires sans connaissance de la typologie et des flux de composés émis canalisés ou diffus. Dans ce contexte, une campagne de mesure a été réalisée en novembre 2013 afin de réaliser un screening sur les COVs afin de permettre de qualifier les COVs émis par le site. Il a également été intégré des mesures en amont de l'oxydateur thermique afin d'intégrer les périodes de dysfonctionnement de l'incinérateur et qualifier les COVs émis sans oxydation thermique. Enfin des mesures et des screening ont été réalisés sur trois postes les plus représentatifs des émissions de diffus à l'échelle du site. D'après les résultats des mesures, les principaux Composés Organiques Volatils présents dans les rejets atmosphériques canalisés sont les suivants:

- L'acétate d'éthyle ;
- L'heptane;
- L'acétone.
- Le toluène.

D'après les résultats des mesures, les principaux Composés Organiques Volatils présents dans les émissions diffuses sont les suivants :

- L'acétone ;
- L'acétate d'éthyle ;
- Le butanone-2;
- Le triméthylbenzène(1,2,4-) ».

D'après cette étude, les résultats de la modélisation montrent que les riverains les plus exposés sont (selon les polluants considérés c'est-à-dire de type xylènes, acétone, benzène, monoxyde de carbone, ethylbenzène, hexane, dioxyde d'azote, particules (PM10 et PM2.5) styrène et toluène):

- « les habitants de la maison individuelle localisée à environ 220 m au Sud-Ouest des limites de propriété de Hexis ;
- les habitants de la zone urbanisée 2 qui correspond à une zone d'habitations résidentielles, habitations localisées à environ 975 m au Sud-Est des limites de propriété du site Hexis. »

Néanmoins, toujours selon cette étude du Bureau Véritas, « La conclusion de cette évaluation prospective des risques sanitaires indique que tous les indices de risques sont inférieurs à 1, y compris la somme des indices de risques pour l'organe cible le plus touché : nous pouvons conclure au respect des recommandations des autorités sanitaires pour les effets à seuil par inhalation pour les populations les plus exposées. Tous les excès de Risques individuels sont inférieurs à 10⁻⁵ (recommandations de l'OMS), y compris la somme des Excès de Risques individuels : nous pouvons conclure au respect des recommandations des autorités sanitaires pour les effets sans seuil par inhalation pour les populations les plus exposées. Au vu des méthodologies et de la bibliographie validée, des connaissances au moment de la rédaction de l'étude et au vu des informations transmises, les émissions liées aux activités de Hexis, site de Frontignan, permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires. »

Il est à noter que ce bureau d'études, qui s'appuie sur les études réalisées par Hexis, met en exergue des résultats montrant un impact avéré sur des zones d'habitations. Pour autant, la conclusion indique que l'industriel respecte les recommandations des autorités sanitaires et donc que l'activité ne présente aucun risque pour son environnement.

Au vu de ces éléments, il apparaît indispensable, comme le préconise d'ailleurs l'industriel luimême de réaliser un schéma de maitrise d'émissions de ces gaz et de contrôle de ces émissions dans l'atmosphère. Ces éléments permettraient d'acquérir une meilleure connaissance de la situation.

Sur le même sujet, les rapports de contrôle des rejets atmosphériques présentés dans ce dossier datent de 2011, 2012, 2013 avec des résultats en 2012 d'ailleurs non conformes. Il est regrettable que les derniers résultats d'analyses sur les effets atmosphériques aient été effectués en 2013 alors que le dossier soumis à enquête publique a été élaboré en septembre 2015 puisque la connaissance des valeurs de 2014 et 2015 auraient permis de confirmer ou d'infirmer la baisse des rejets.

D'autant qu'en juillet 2015, un incident olfactif était expliqué par la DREAL Languedoc-Roussillon comme étant dû à « une phase de maintenance de l'incinérateur d'Héxis effectuée à la suite d'une dérive constatée des valeurs d'émission ».

- Pour la demande d'autorisation de détenir / d'utiliser ou de fabriquer des sources radioactives scellées, un formulaire de demande à l'autorité de sûreté nucléaire est bien présent au dossier. Mais ce formulaire, non signé par l'entreprise, ne permet pas de s'assurer de l'état d'avancée de cette démarche particulière, ni de ses résultats.
- Pour la prévention des pollutions accidentelles, la mise en place de la troisième ligne d'enduction a nécessité une augmentation de stockage de liquides inflammables de 89 m³ à 200 m³. Ce stockage est réparti dans deux locaux attenants séparés par un écran thermique. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-1-0243, le volume de rétention doit être de 50 m³ entre ces deux locaux, dans la configuration actuelle ce volume n'est pas respecté. Tout au plus, la société Hexis décrit dans son dossier qu'elle prévoit, pour le 1^{er} semestre 2014, de surélever le système d'étanchéité des locaux de stockage et de mettre en place des barrières écluses. La réalisation de ce dispositif n'est pourtant pas confirmée dans ce dossier. Il semble pourtant qu'afin de répondre parfaitement aux événements à cinétique rapide, l'industriel devrait envisager un dispositif pérenne n'impliquant pas de manipulation.
- Pour la remise en état du site, ce chapitre est succinct puisqu'il s'agit d'une simple liste de ce qu'il faudra faire au moment de la remise en état. Les données techniques telles que le cubage de déchets de démolition à éliminer, les techniques de nettoyage des installations avant démantèlement, ou l'estimation financière du coût des travaux, ne sont pas détaillées.

Un rapport de base (CB003820-1-V0- 20/11/2014 du Bureau Véritas) est toutefois présent en annexe n°20. Or, ce rapport « met en évidence des risques de pollution des sols et du sous-sol liés aux activités actuelles associées au périmétre IED (directive européeenne relative aux émissions industrielles). Les substances et les mélanges utilisés sont classables comme substances pertinentes vis-à-vis des substances dangereuses classées dans le réglement et sont dans un état physique (liquide, visqueux) susceptible de présenter un impact potentiel sur la qualité environnementale des milieux. Suite à ces constats, il est recommandé de réaliser 12 sondages permettant de statuer sur la qualité environnementale des sols au droit des zones présentant des sources potentielles de pollution associées au procédés IED mis en place sur le site Hexis de Frontignan. Pour la caractérisation de la qualité environnementale des eaux souterraines, il est recommandé d'utiliser les deux ouvrages existants pour échantilloner les eaux souterraines et d'implanter un nouveau piézométre en aval hydraulique des stockages de produits, bains, mélanges et déchets et du local de préparation. » Ce même rapport fait état de plaintes liées aux émissions de COV et conclut dans la fiche d'évaluation de l'étude que celle-ci « permet de confirmer que les rejets de COV ont un impact sur la qualité de l'air mais pas nécessairement sur la qualité des sols ou des eaux souterraines. »

Il est regrettable que l'industriel n'ait pas fourni d'éléments complémentaires pour expliquer si ces recommandations seront suivies, ou pas, dans un futur proche.

Ces absences sont d'autant plus problématiques que cette demande d'exploitation formulée par la société Hexis vise certes une mise en conformité administrative de la situation avec la nouvelle nomenclature issue de la directive IED, et d'autre part et surtout, la régularisation de la mise en place d'une nouvelle chaine de production. Bien entendu, il est indispensable de relever qu'une telle démarche n'a pleinement de sens que si l'industriel assujetti aux réglementations ICPE veille à déposer les demandes d'autorisation avant de réaliser les travaux, une fois ceux-ci instruits, mis au débat public et autorisés. Mais surtout, cet aspect anachronique du dossier aurait justement permis de disposer d'éléments objectifs mesurés et non de simples déclarations d'intention de la part de l'industriel, notamment sur les mesures de limitations et d'optimisations des émissions canalisées et diffuses dénuées d'éléments concrets.

Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, et en prenant en compte les connaissances acquises depuis de nombreuses années sur cette zone d'activités, des inquiétudes quant à l'état des émissions dans l'atmosphére sont tout à fait légitimes.

En effet, même si les études menées par les bureaux d'études pour le compte de l'industriel estiment que les seuils d'émissions canalisées et diffuses répondent aux obligations réglementaires formulées par l'autorité environnementale, et que cette dernière n'a pas émis de remarque, la Ville ne peut que prendre en compte l'environnement saturé dans lequel s'effectue cette activité : la présence d'autres industries dont l'activité émet des contaminants dans l'atmosphére appuie le souhait de la Ville d'avoir une vision globale de la situation et non plus parcellaire, dossier par dossier, en se focalisant seulement sur l'une ou l'autre activité. La vulnérabilité écologique et environnementale du territoire avoisinant le site, qui plus est en zone AOP Muscat de Frontignan, impose une attention particulière allant au-delà des réglementations de la part des industriels présents mais aussi des autorités environnementales et étatiques.

Qui plus est, la seule étude indépendante réalisée à ce jour pour le compte d'institutions locales a permis de qualifier « d'alarmant » ou dans le meilleur des cas de « mauvais », l'état de la qualité

de l'air d'une partie de la zone située géographiquement dans le périmétre de l'autorisation. Cette étude, menée à la demande de Thau Agglo en juillet / août 2015 démontre « irréfutablement la présence de nombreuses subtances organiques différentes et d'origine industrielle qui contaminent l'air atmosphérique du site Lafarge, parmi lesquelles plusieurs molécules particuliérement toxiques, et reconnues CME (cancérigéne, mutagène, reprotoxique) ou PE (perturbateur endocrinien). »

Après analyse des résultats, il semble établi que les molécules identifiées par le rapport soient issues de produits souffrés/hydrocarburés et de solvants, et dont certains sont inhérents à l'activité des établissements de Scori et d'Hexis. De plus, lors d'une campagne de mesures sur les rejets des eaux pluviales au bassin de Thau, réalisée dans le cadre du schéma directeur pluvial pour le compte de la Ville de Frontignan, les résultats ont montré la présence de substances susceptibles d'être liées aux activités industrielles voisines. Aussi, le développement des activités émettrices de contaminants au sein de cette zone d'activité doit être nettement mieux cerné dans ses conséquences qu'en l'état des dossiers dont est saisie la Ville de Frontignan.

En conclusion, considérant :

- -. le caractère incomplet des éléments du dossier en ce qui concerne les émissions dans l'atmosphère dans les années plus récentes :
- -. la nécessité de réaliser un schéma de maitrise d'émissions des gaz et de contrôle de ces émissions dans l'atmosphère ;
- -. le fait que la demande d'autorisation de détenir / d'utiliser ou de fabriquer des sources radioactives scellées soit bien présente dans le dossier mais sans signature ;
- -. le manque d'explications sur la cause des valeurs non-conformes concernant les rejets atmosphériques canalisés en sortie d'incinérateur en 2012 lors des résultats moyens des mesures brutes flux ;
- -. la non description des mesures envisagées pour pouvoir repérer tout dysfonctionnement dans les traitements de COVs, afin d'éviter les dépassements de seuil de rejet de contaminant à l'instar de 2012 ;
- le manque de procédures envisagées par l'industriel pour alerter les autorités locales en cas d'incident sur le site et des émissions gazeuses anormales ;
- -. l'insuffisance d'éléments sur la remise en état du site liée aux éventuelles pollutions aprés cessation des activités ;
- -. le suivi des recommandations du rapport de base du bureau Véritas mettant en évidence des risques de pollution des sols et du sous-sol liés aux activités actuelles ;
- -. le manque d'éléments de limitation et d'optimisation des émissions canalisées et diffuses ;
- -. l'absence de rapport technique de nettoyage de la fosse à hydrocarbures présente sur le site et les résultats de la qualité des rejets afin de connaître les effets résiduels sur le rejet en milieu naturel ;
- -. l'absence d'avis du SDIS et des réponses apportées par l'industriel aux éventuelles remarques ;
- -. l'état de l'étude d'impact sur les rejets atmosphériques sur l'ensemble de la zone d'activité ;
- -. les imprécisions sur les mesures concrêtes mises en place par l'industriel vis-à vis de ces obligations réglementaires qui aurait justement pû être approfondies du fait du caractère anachronique de cette démarche ;
- et surtout que cette enquête publique intervient quasi-uniquemement en régularisation d'un procèss industriel déjà engagé, faisant fi du débat démocratique et de l'information dûe aux élus et habitants du territoire impacté.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploitation de l'extension des installations de fabrication de film adhésif par la société HEXIS.

M. le maire ouvre le débat après avoir rappelé le caractère très technique de l'exposé réalisé et appelé à un débat le plus ouvert possible. Il insiste sur le fait que cette enquête n'intervienne qu'après mise en place de l'installation, et le juge inacceptable, surtout de la part d'une entreprise aussi sérieuse.

Il insiste sur l'occasion ainsi manquée d'un dialogue préalable, souvent efficace au bénéfice de l'intérêt général.

M Gérard Prato fait part de plusieurs interrogations, notamment sur les démarches passées lors des installations et extensions précédentes, qui n'ont pas fait l'objet d'opposition de la part de la Ville. Il estime que le problème actuel se situe surtout au niveau de la forme et que cela doit être mis en relation avec les efforts de l'entreprise. Il se déclare toutefois alarmé par le contenu du rapport précédemment exposé. Il lui semble pourtant que certains éléments sont rassurants dans le dossier produit par la société et estime donc qu'un certain nombre de garanties sont effectivement présentes.

Il estime donc préférable de s'abstenir au vu des efforts de la société, craignant d'être en présence d'une présentation orientée des problématiques environnementales de ce dossier. Dans ces conditions, il propose d'attendre la production d'éléments de la part de l'industriel.

M le maire estime n'avoir rien dramatisé et rappelle que la position du conseil municipal ne demeure qu'un avis. Cette position retrace cependant les responsabilités prises par les uns et les autres. Il revient sur les avis passés de la Ville, favorables au bénéfice du développement de l'entreprise, au vu des éléments produits à l'époque et dans le cadre de procédures dénuées d'anachronisme. Il rappelle donc que la ville, dans les années passées, s'est très correctement penchée sur ces installations.

M le maire développe les relations passées entre la Ville et la société Hexis, toujours accessible et ouverte. Ceci met donc en exergue le caractère inquiétant de sa présente démarche selon lui.

M le maire estime peu étonnant que M Prato déclare s'abstenir et regrette un tel choix en présence du dossier, ce qui équivaut, en cas de doute, à accepter la mise en danger des populations.

M le maire revient ensuite sur le fait que, selon M Prato, Véritas soit à la botte d'Hexis, selon les termes du rapport ci avant exposé. M le maire rappelle alors n'avoir jamais déclaré ceci et rappelle que le bureau en question, dont il arrive à la ville d'être cliente, est un bureau d'études honorablement connu.

M Gérard Prato rappelle quant à lui avoir déclaré « qu'on pourrait croire que » et demande à ce que cette nuance soit prise en compte.

Selon M le maire, les déclarations de M Gérard Prato ne remettent pas en cause la position proposée au conseil, quelles que soient les qualités de la société ici en question. Il estime également qu'il appartient au conseil de prendre acte des irrégularités au bénéfice de la population.

Mme Paula Léitao s'interroge sur les impacts éventuels de la délibération du conseil municipal. M le maire l'informe que cette délibération ne constitue qu'un avis simple parmi d'autres, émis à destination du commissaire enquêteur, et soumis à la décision finale du préfet qui peut émettre des sujétions supplémentaires comme accorder son autorisation en l'état. M le maire revient sur le contexte général des rapports historiques de la ville et de l'industrie, cette dernière étant intimement liée au devenir de la première.

M le maire informe le conseil du fait que le dialogue avec un industriel doit toujours être précis et précautionneux. Il prend pour exemple les rapports actuels de la Ville et des successeurs du groupe Mobil quant à l'état des espaces laissés en friche. Un manque de vigilance ne peut donc être toléré, et ce, au bénéfice des futurs habitants de Frontignan.

M le maire revient sur la nécessité de respecter la loi dans toutes circonstances.

M Olivier Laurent revient quant à lui sur le dernier avis émis en 2004 par le conseil municipal qu'il rappelle avoir été émisavec réserves, notamment en matière de bruits et de conditions prévisibles de remise en état. Il met en parallèle cet aspect avec les conditions délicates de dépollutions du site Mobil.

M Michel Vogt justifie quant à lui une position d'abstention par le fait que le bureau Véritas estime expressément que les recommandations des autorités sanitaires sont respectées. Il annonce donc qu'un avis défavorable serait donc injuste, du fait du dossier même. M le maire regrette alors que la position envisagée ne soit pas expressément positive.

M Michel Vogt revient sur les quelques ambiguïtés tout de même présentes au dossier et appelle de ses vœux des compléments d'informations.

M le maire ne peut qualifier d'injuste la position proposée au conseil et attire l'attention de ses membres sur le fait que des éléments nouveaux ne seront produit qu'au cas où le préfet les exige, ce qui n'est pas certain. M le maire revient donc sur le fait qu'une abstention ne peut s'expliquer en pareille matière.

M Michel Vogt revient sur l'importance de la démocratie et estime devoir faire confiance aux services de l'Etat et au commissaire enquêteur.

M le maire déclare ne pas remettre en cause les capacités du commissaire enquêteur.

M. Jean-Louis Patry revient quant à lui sur la présence de riverains directement exposés aux propres termes du dossier et regrette que ce point ait été peu entendu lors de cette séance.

M Gérard Prato précise avoir conscience de la présence possible de risques, mais déclare devoir laisser sa chance à l'industriel.

M Ange Grignon regrette la position de « ni ni » du groupe du Front National tant du fait de la qualité d'élu des membres de ce groupe du fait du peu de respect pour la procédure, que sur le fond où justement, il s'agit ici de faire état d'un avis. Ce dernier point lui semble très important puisqu'il appartient à la ville de le formuler expressément.

M Gérard Prato estime conforme à son statut d'élu de ne pas se prononcer.

M le maire revient sur les positions exprimées sur le dossier Crispa, et rappelle que le groupe Front National avait voté l'avis défavorable proposé, estimant pourtant que cet avis pouvait tout aussi bien être lui aussi considéré comme injuste. Il s'étonne donc de la différence entre ces positions, élément particulièrement délicat vu des industriels objet de ces prises de position. M le maire regrette cette absence de cohérence et s'inquiète de possibles suspicions. Il revient sur la nécessaire cohérence au bénéfice de la politique défendue par une municipalité.

Il est ensuite procédé au vote sur cette question, à l'initiative de M. le maire qui relève les résultats suivants

Pour un avis défavorable :

Contre: 0

Abstentions : M Prato, M Alquier, M Vogt, M loue, Mme Touzelier et Mme Hemmer par procuration

Pour : unanimité

Questions diverses / Questions orales.

M. le maire indique que M. Jean-Claude Alquier a posé une question et en donne lecture :

« M. le maire,

Je vous adresse par la présente, une question dans le cadre des questions diverses inscrites dans l'ordre du jour du conseil municipal du 11 mars 2016.

Lors d'un précédent conseil, j'ai posé la question de la distinction entre « questions diverses » et « questions orales ». La réponse ne m'a pas paru très claire. C'est la raison pour laquelle je me permets de reposer cette question de manière à concilier, sans ambiguïté, le droit à l'expression des conseiller et le respect des procédures établies.

Différence entre les deux types de questions. Les questions diverses supposent que l'on adresse celles-ci 48 heures à l'avancé. Qu'en est-il des questions orales ? »

M Alquier développe sa question.

M Le maire lui apporte les éléments suivants :

Les notions de « questions diverses » et de « questions orales » sont souvent employées l'une pour l'autre dans le langage courant.

Pourtant, elles n'ont pas la même fonction.

Les questions diverses :

Elles consistent à saisir pour décision le conseil municipal d'une question estimée suffisamment de détail ou sans effet créateur de droit sans note de synthèse préalable.

Si elle est adoptée, elle donne lieu à délibération comme n'importe quelle autre décision du conseil municipal.

Très dérogatoire, elle est très peu utilisée, sauf pour informer le conseil municipal d'une erreur dans une délibération d'une séance précédente ou pour lui soumettre en urgence une « motion » (c'est à dire une déclaration dénuée d'effet juridique) sur un problème apparu depuis la convocation.

Affaire appelant délibération, elle ne peut être proposée que par l'autorité en charge d'établir l'ordre du jour, c'est-à-dire M le Maire, et ce, sans condition de délai.

A l'inverse

Les questions orales :

Celles-ci sont à l'initiative de tout membre du conseil municipal et voit leur régime juridique fixé par le règlement intérieur du conseil municipal, en son l'ARTICLE 2 - QUESTION ORALE :

Il s'agit de question posée au maire sur tout sujet intéressant la gestion des affaires de la commune.

Le texte des questions orales signé de leurs auteurs doit parvenir en mairie, à la Direction Générale des Services au plus tard 24 h avant le début de la séance.

Il ne s'agit nullement de discours à l'assemblée, ni de proposition de décision.

Ces questions sont en principe examinées lors de la séance la plus proche, sauf si le nombre, l'importance ou la nature des questions justifient un renvoi à une séance ultérieure. Il en sera ainsi si le temps nécessaire estimé des réponses dépasse 45 mm.

Elle consiste donc à obtenir de la part de l'exécutif des renseignements sur l'état d'un dossier.

Elles ne donnent pas lieu à décision ni de la part du conseil municipal, ni de la part de M le Maire.

Par exemple, la question ici posée par M Alquier est une « question orale ».

M le maire annonce un courrier adressé sur ce point à l'ensemble des conseillers municipaux.

M Alquier estime ses doutes levés et déclare attendre le courrier.

Après épuisement de l'ordre du jour, M. le maire lève la séance à 20h05.

10225

Signature du Secrétaire de séance.

Auffiché le 30 h 3/4 C